

PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'ALLOCATION ET LA GESTION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE PAR L'ICCAT

Driss Meski, Secrétaire exécutif de l'ICCAT
Brisbane 29 juin – 1er juillet 2010

1. Critères d'allocation

- Pour la gestion des thonidés et des espèces apparentées, l'ICCAT utilise divers outils, dont la limitation de la capture et/ou de l'effort (p.ex. en établissant des TAC et des limites de capture et quotas individuels).
- Reconnaissant la nécessité d'une allocation équitable des possibilités de pêche en ce qui concerne ses stocks, l'ICCAT a établi un Groupe de travail sur l'allocation, chargé d'élaborer les critères pour l'allocation des possibilités de pêche, lesquels ont été adoptés en 2001 [Réf. 01-25].
- Les critères pour l'allocation des possibilités de pêche [Réf. 01-025] a été adoptée et définit les critères d'allocation.
- Ces critères établissent les bases de l'allocation des possibilités de pêche disponibles et tiennent compte, entre autres :
 - Des intérêts de la pêche artisanale, de subsistance et de petits métiers.
 - Des besoins des communautés côtières fortement tributaires de la pêche.
 - Des besoins des États côtiers de la région dont l'économie dépend de l'exploitation des ressources biologiques marines relevant de la compétence de l'ICCAT.
 - De la contribution socio-économique des pêcheries relevant de la compétence de l'ICCAT aux États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les territoires en développement.
 - De la dépendance respective des États côtiers et des autres États qui pêchent des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT.
 - De l'importance économique et/ou sociale de la pêche pour les participants en instance de qualification dont les bateaux ont traditionnellement pêché dans la zone de la Convention.
 - De la contribution des pêcheries pour les stocks gérés par l'ICCAT à la sécurité alimentaire nationale/aux besoins alimentaires nationaux, à la consommation nationale, aux revenus tirés des exportations, et à l'emploi des participants en instance de qualification.
- L'une des conditions d'application des critères est qu'ils devraient être appliqués de telle façon qu'ils encouragent les efforts visant à prévenir et à éliminer la surpêche et la capacité de pêche excédentaire, et qu'ils garantissent que les niveaux de l'effort de pêche sont proportionnés à l'objectif de l'ICCAT qui est de permettre et de maintenir la PME.

2. Mesures de gestion de la capacité de pêche par espèce

. Pour l'albacore la première mesure de gestion a été adoptée en 1993 Rec (93-04) pour limiter l'effort de pêche.

. Il y a quasiment deux décennies que l'ICCAT a reconnu l'existence possible de la surcapacité, ce qui a donné lieu à une limitation de l'effort sur l'albacore par le biais de la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires pour la gestion de l'albacore de l'Atlantique* [Rec. 93-04]. Ce qui a conduit par la suite au gel de l'effort en reconnaissance d'une possible surcapacité.

. Le gel ou la réduction de l'effort de pêche ne résout pas le problème de la surcapacité, qui a été abordé pour la première fois en 1998 par l'adoption de la *Recommandation sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord* [Rec. 98-08].

. Pour le thon obèse la *Recommandation 93-13 a été adoptée sur les juvéniles et l'importance de la flotte de pêche qui a été ensuite renforcée* par des mesures limitant le nombre de navires de pêche par les Recs 98-03; 04-01; 06-01 et 09-01. Les mesures actuellement en vigueur pour le thon obèse établissent des limitations spécifiques affectant le nombre de navires et contiennent une disposition à l'effet que "Chaque CPC devra ajuster son effort de pêche proportionnellement aux opportunités de pêche disponibles".

. Dans le cas du Thon Rouge la limite de la capacité a été toujours au centre des travaux de la Commission qui ont été couronnés par l'adoption de la *Recommandation 06-05 pour l'établissement d'un programme pluriannuel pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* puis amendée par la Rec. 08-05] et la Rec 09-06.

. Le thon rouge de l'Est est le seul stock pour lequel des plans de capacité annuels doivent être soumis et qui gèle la capacité des navires et des madragues.

. Il est exigé également que chaque CPC réduise sa capacité de pêche afin de s'assurer que pour 2010, 25% au moins de l'écart entre sa capacité de pêche et celle correspondant à son quota alloué en 2010 soit résolue.

. Il est important de noter que le gel pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC, en particulier aux Etats en développement qui ont prouvé qu'ils devaient développer leur capacité de pêche afin d'utiliser intégralement leur quota. Même si, à sa réunion de 2009, la Commission a approuvé les plans proposés, l'adoption de la Rec. 09-06 prévoyait de nouvelles réductions qui s'alignaient sur la réduction du TAC. Ceci a provoqué certains retards dans la finalisation des listes de navires et de la gestion des quotas, comme le préoyaient d'autres dispositions de la Rec. 08-05, mais à sa réunion intersession, au mois de février 2010, le Comité d'Application a approuvé les plans de capacité révisés qui atteignaient les réductions de capacité excédentaire requises.

Le **Tableau** illustre la réduction du nombre de navires même si le nombre réel de senneurs de grande et moyenne taille qui pêchent réellement en 2010 est considérablement inférieur à celui qui est indiqué au **Tableau** (sur les 94 unités autorisées, 92 embarcations pratiquent la pêche).

	Niveau de 2008	2010 (tel que déclaré en 2009)	RÉVISION en 2010 (tel que déclaré en février 2010)
Grand senneur	127	56	44
Senneur moyen	203	138	130
Petit senneur	134	38	32
Grand palangrier	9	40	39
Palangrier moyen	9	13	17
Petit palangrier	395	324	196
Canneur	68	69	69
Ligne à main	102	310	47
Chalutier	187	79	79
Madrague	33	29	26
Autre artisanal	253	2	376
TOTAL des unités	1520	1098	1055

L'importance d'une approche plus globale de la gestion de la capacité de pêche a été également prise en compte en ce qui concerne le thon rouge, étant donné que la Rec. 08-04 stipule que : « Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les Parties contractantes continueront à prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est et vice-versa [Rec. 08-04].

La reconnaissance de la surcapacité est importante, sachant que les mesures de l'ICCAT ont été adoptées au coup par coup par espèce/pêcherie, sans que l'on puisse garantir que la réduction de la capacité dans une pêcherie n'aurait pas de répercussions négatives sur d'autres pêcheries, dans la zone de la Convention ou dans d'autres océans. Il est également nécessaire de disposer d'une estimation plus fiable de la capacité de pêche, afin d'évaluer s'il existe vraiment une capacité excédentaire, ainsi que les effets de la réduction de la capacité dans une pêcherie sur d'autres espèces/océans.

Cet élément a été constaté par le Groupe de travail ICCAT sur les méthodes d'évaluation des stocks, qui a indiqué que des informations détaillées étaient nécessaires pour fournir une base solide aux décisions de gestion de la capacité et que le niveau de détail pour les flottilles thonières de l'Atlantique est généralement insuffisant.

Le Groupe a conclu que l'information sur les flottilles consignée dans les divers jeux de données et listes tenus par le Secrétariat était très incomplète, et il a reconnu que la

collecte des données économiques et l'analyse des thonidés et des espèces apparentées constituaient des éléments indispensables pour la recherche future et la politique à suivre sur cette question.

Le Groupe a recommandé que les CPC se consacrent à cette recherche et apportent leur contribution en vue d'orienter les débats de la Commission sur la politique à suivre en matière de gestion de la capacité de pêche et a conclu que les procédures de gestion basées sur la capacité pourraient s'avérer insuffisantes pour se protéger de façon adéquate contre le risque de surexploitation des ressources thonières. De l'avis de ce Groupe de travail, il était nécessaire de contrôler l'accès ou l'effort si l'on voulait que les populations ne soient pas exploitées de manière non durable. Si l'on perçoit que la pêcherie fait l'objet d'une surcapacité, il faudra envisager des programmes de réduction de la capacité ou de rachat. Le Groupe de travail a, par ailleurs, signalé qu'il conviendrait de standardiser la définition des termes utilisés, suggérant que la surcapacité est le terme générique pour désigner des niveaux excessifs de capacité. Celle-ci se mesure en calculant la différence entre la capacité de capture et une cible de gestion soutenable.

. Le Groupe de travail ICCAT sur la capacité, qui, à ce jour, s'est réuni à deux reprises, a quant à lui identifié la nécessité de disposer d'informations plus détaillées et plus fiables, et les travaux se poursuivent dans ce domaine.

. Des progrès ont été réalisés avec l'adoption de la Rec. 09-04, qui prévoit la collecte des informations nécessaires au calcul de la capacité actuelle au sein de la pêcherie d'espadon en Méditerranée.

. J'espère que les conclusions de cet Atelier permettront à l'ICCAT de mettre le cap sur la résolution de cette question.

Merci